

Arrêté n°12-2025-07-21-00005 du 21 juillet 2025

**arrêtant le document cadre prévu par l'article L111-29 du code de l'urbanisme relatif aux
terres incultes ou non exploitées susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques
pour le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.125-1, L.125-7 et L.171-1;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 modifiée relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 54 codifié à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains naturels agricoles ou forestiers, et en particulier son chapitre II codifié au R.111-56 à 62 du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers et en particulier son article 8 relatif aux terrains forestiers qui ne peuvent être intégrés au document cadre ;

VU la proposition de document cadre de la chambre d'agriculture en date du 20 décembre 2024 ;

VU les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales consultées dans le cadre de la consultation administrative de deux mois de février à avril 2025

VU l'avis de la CDPENAF de l'Aveyron du 04 juin 2025 ;

VU le bilan de la consultation et de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit l'établissement d'un document cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture, définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol mentionné à l'article L.111-29 et à l'article L111-30 du code de l'urbanisme ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces ;

Considérant que seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces, des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la proposition de document cadre n'identifie pas de parcelle inculte ou inexploitée susceptible d'accueillir des projets photovoltaïques sur le territoire de l'Aveyron

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le document cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels et forestiers, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : terrains anthropisés

Sont inclus dans le présent document cadre, les terres qui sont incultes ou inexploitées depuis le 10 mars 2013 et qui répondent également, au moment des demandes d'autorisations, aux caractéristiques listées à l'article R.111-58 du code de l'urbanisme. Il appartient aux porteurs de projets de démontrer que la localisation de leurs projets relève de ces caractéristiques.

Article 3 : révision

Le document cadre sera révisé a minima tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article R.111-61-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Une copie sera également adressée aux communes, communautés de communes et d'agglomération de l'Aveyron pour information et mise en oeuvre.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours" accessible par le réseau internet.

DOCUMENT CADRE AVEYRON

DÉCEMBRE 2024

aveyron.chambre-agriculture.fr



I- PREAMBULE

PREAMBULE

1. Aspects réglementaires

Ce document est proposé dans le cadre de la loi APER et textes applicatifs qui ont suivi :

- Deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme : « Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. [...] »,
- Article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables repris par l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

2. Méthodologie

Ce document a été élaboré selon la méthodologie déployée par le réseau des Chambres d'agriculture et suivant les éléments réglementaires déclinés dans le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 (cf. paragraphe II).

3. Spécificités du département

La loi APER permet de prendre en compte les spécificités du département comme la loi Climat et Résilience et la loi Montagne. Il a été décidé de les faire valoir.

3.1. La loi APER (2023) et la loi Climat et Résilience (2021)

Ces lois encouragent le développement des ENR en tenant compte des ressources naturelles disponibles localement et des spécificités territoriales.

L'article 15 (4^e alinéa) de la loi APER repris par l'article L141-5-3 du code de l'énergie (4^e alinéa) précise que l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables doit contribuer « à la solidarité entre les territoires [...] et être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. »

Au sein de la Région Occitanie, l'Aveyron fait figure d'exemple puisqu'avec son parc d'EnR de 2 869 MW, il produit à lui seul plus de 30 % de l'électricité renouvelable générée à l'échelle Régionale (RTE, 2017). Le Département est à la pointe en termes de production d'électricité renouvelable. Ceci s'explique par la capacité hydroélectrique de 2 370 MW qui permet de produire environ 80% de l'électricité renouvelable injectée sur le réseau au niveau Départemental (DDT12, 2019).

3.2. La loi montagne (1985)

Son article 1, indique : «[...] L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique [...] : 10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ; [...] »

4. Une position commune validée par le groupe de travail EnR en Aveyron

Le Groupe de Travail « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme » constitué dans le cadre des travaux du Comité départemental EnR, lors de sa réunion du 17 janvier 2024, a acté le précepte suivant pour le département :

« décliner la loi et la programmation pluriannuelle de l'énergie en prenant en compte les textes applicables dans le département (et notamment la loi montagne et la loi littoral) les acteurs ainsi que les spécificités et enjeux du territoire (paysages, agriculture et notamment l'agropastoralisme, société, économie, ressource en eau, biodiversité, autonomie alimentaire et adaptation au changement climatique...) »

L'économie aveyronnaise repose sur 2 principaux piliers que sont l'agriculture et le tourisme : deux domaines directement liés à la création de richesses, à la diversité et à la qualité de ses paysages, de ses territoires et de ses productions, majoritairement sous signes officiels de qualité.

5. Autorisation de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à proposer le document cadre

La session de la Chambre d'Agriculture réunie le 25 novembre 2024 a autorisé le Président de la Chambre d'Agriculture à proposer le document cadre prévu par la loi APER (délibération jointe en annexe).

II- METHODOLOGIE

II- MÉTHODOLOGIE

Pour réaliser ce document cadre, le logiciel de cartographie QGIS a été utilisé. *Il s'agit d'un logiciel faisant partie du Socle Interministériel des Logiciels Libres préconisés par l'Etat français depuis 2013.*

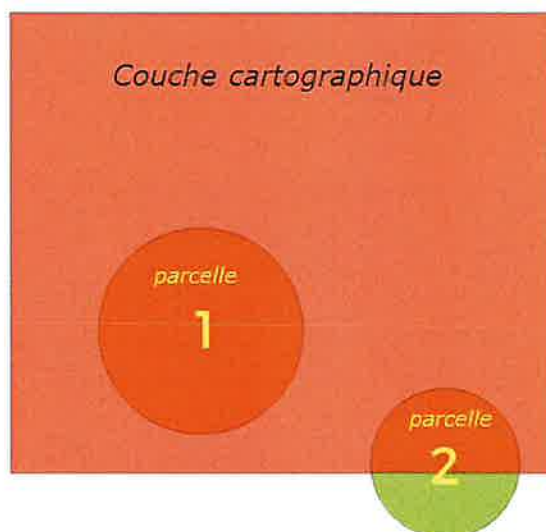
Le cadastre Etalab (cadastre.gouv.fr, avril 2024) a été utilisé.

Selon l'article R. 111-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 2 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales à l'exception des surfaces mentionnées à l'article R. 111-58 et au 2° de l'article R. 111-56.

La surface du département de l'Aveyron est de 873 512 hectares selon l'INSEE. La surface cadastrée du département (source : Etalab, avril 2024) est de 843 555,78 hectares soit 96,57% de la superficie du département.

Notre méthodologie est basée sur la surface cadastrée du département.

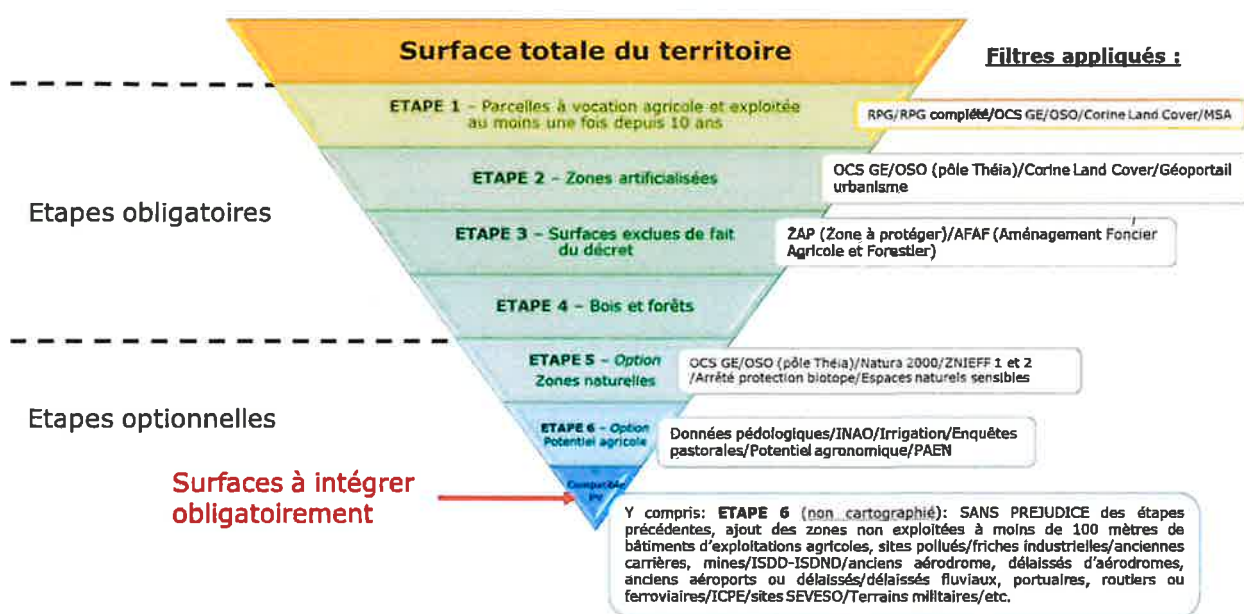
1. Méthode de sélection des parcelles cadastrales



En s'appuyant sur la méthode utilisée par la DREAL dans le cadre du traitement de la zone vulnérable, nous avons considéré que toute parcelle concernée en totalité ou pour partie par un des critères d'exclusion, est exclue du document cadre.

2. Application des « filtres » par étapes

D'après la méthodologie d'élaboration définie et coordonnée par Chambres d'agriculture France, plusieurs « filtres » sont appliqués successivement, certains constituent des étapes obligatoires et d'autres sont optionnelles. La méthode prévoit la prise en compte des surfaces à réintégrer obligatoirement prévues à l'article R 111-58 du Code de l'Urbanisme.



2.1. Application des « filtres » pour les étapes obligatoires

Etape 1 :

Identification des parcelles à vocation agricole et exploitées au moins une fois au cours des 10 dernières années selon l'article R.111-57 du Code de l'Urbanisme

Cette étape conduit à retirer les parcelles valorisées par une activité agricole, et ce, au moins une fois durant les 10 dernières années.

Données disponibles
RPG (IGN)
RPG complété (INRAE)
OCS GE (IGN, 2013)
OSO (Theia)
Corine Land Cover OSO

Données utilisées :

- RPG 2013 à 2023
- RPG complété 2018 à 2022 (surfaces non déclarées à la PAC)
- OCS GE 2013 (surfaces agricoles hors infrastructures agricoles)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 1 : 111 229,24 hectares

Etape 2 : Identification des parcelles artificialisées

Données disponibles
OCS GE (IGN, 2013)
OSO (Theia)
Corine Land Cover OSO
Géoportail de l'urbanisme
BD TOPO

Données utilisées :

- OCS GE (2013),
- BD TOPO (mars 2024) :
 - Bâtiments
 - Cimetières
 - Constructions surfaciques
 - Réservoir
 - Terrain de sport

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 2 : 83 327,42 hectares

Etape 3 : Surfaces exclues du document-cadre par le décret

Le département de l'Aveyron est uniquement concerné par une Zone Agricole Protégée située dans la Vallée du Tarn. Les parcelles identifiées ont été retirées du document cadre.

Article R. 111-58 du décret du 8 avril 2024		Situation en Aveyron
1°	Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime	CONCERNÉ
2°	Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier	NON CONCERNÉ
3°	La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	NON CONCERNÉ
4°	Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	NON CONCERNÉ
5°	Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, l'état d'inculture ou de sous-exploitation	NON CONCERNÉ

La superficie de la Zone Agricole Protégée du département est de 1459,06 hectares (1466,87 hectares en surface cadastrale).

Cependant, 1351,96 hectares des 1459,06 hectares qui composent cette ZAP ont déjà été retirés des surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, lors de l'étape 1.

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 3 (ZAP) : 83 241,76 hectares

Étape 4 : Traitement des bois et forêts

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers indique au xi : « ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ».

Or, selon le document de l'IGN « Résultats des campagnes d'inventaire forestier 2009 à 2013 » pour le département de l'Aveyron, la production à l'hectare est de 3,8 m³/ha/an. L'Observatoire des forêts évalue de son côté cette production à 4,4 m³/ha/an (2013-2021). Ainsi, au regard de ces données, le niveau de production de la forêt aveyronnaise exclut de fait tous les bois et forêts du document cadre.

La BD Forêt version 2 (IGN, 2014) a été utilisée afin d'identifier les surfaces forestières. Sur cette base, les parcelles de bois et de forêts ont donc été retirées du document cadre à l'exception des surfaces de landes et de formations herbacées, puisque ne correspondant pas à la définition des bois et forêts.

Surfaces totales des bois et des forêts : 562 679,70 hectares (616 813 parcelles).

Cependant, par rapport à ces 562 679,70 hectares :

- 460 997,33 ha ont été retirés à l'étape 1
- 796,91 ha ont été retirés à l'étape 3 (ZAP)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 4 : 555,12 hectares

2.2. Application des « filtres » des étapes optionnelles (5 et 6)

Éléments de contexte

Au vu des spécificités du département (*cf. préambule*), nous avons choisi de retenir les étapes optionnelles 5 et 6 décrites en suivant.

Chiffres-clés :

Le département de l'Aveyron couvre une superficie de 873 512 selon l'INSEE. Il s'agit d'un département agricole puisque sa Surface Agricole Utile occupe 508 957 hectares selon le Recensement Agricole de 2020 (Agreste) soit 58% du département.

Il présente des zones reconnues d'intérêt environnemental (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000, Arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles) sur une surface totale de 328 711 hectares soit 37,6% de la superficie du département (Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2024).

Le département accueille, en partie, « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ». Bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il occupe une surface de 136 306 hectares en Aveyron (zones tampon et cœur) soit 15,6% de la superficie du département.

L'agriculture aveyronnaise compte 39 produits sous SIQO (source : Mémento 2024 Occitanie, Agreste), 39% de ses exploitations présentent au moins un SIQO (source : Mémento 2024 Occitanie, Agreste).

Les échanges lors des réunions de concertation ont permis de mettre en avant la nécessité de prendre en compte les SIQO du fait :

- De leur importance dans la performance et la résilience de l'agriculture aveyronnaise,
- Des liens indéfectibles entre les produits, les productions d'excellence et les territoires (Roquefort, Aubrac, Laguiole...), et la dimension patrimoniale de ces liens.

Étape 5 optionnelle : Identification des zones reconnues d'intérêt environnemental à exclure

Sources de données disponibles : OCS-GE, OSO (Theia), Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, arrêtés de protection de biotope, espaces naturels sensibles

Données utilisées : Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, arrêtés protection biotope, espaces naturels sensibles

Surfaces totales des zones reconnues d'intérêt environnemental : 358 490,91 hectares (431 532 parcelles) dont :

- 292 281,43 ha intégrés à l'étape 1
- 1 169,81 ha intégrés à l'étape 3 (ZAP)
- 283 413,13 ha intégrés à l'étape 4

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 5 : 235,85 hectares

Étape 6 optionnelle : Caractérisation des éléments résiduels selon le potentiel agricole

Étape 6.1 Périmètre UNESCO

- Sources de données disponibles : UNESCO « Causses et Cévennes », Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Donnée utilisée : zones cœur et zone tampon du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen » (Picto-Occitanie) et INAO (2024)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'exclusion des parcelles comprises dans le périmètre UNESCO (étape 6.1) : 198,09 hectares

Étape 6.2 Les SIQO

Les SIQO recouvrent l'intégralité du département.

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'exclusion des parcelles comprises dans les zonages des SIQO (étape 6.2) : 0 hectares

2.3. Traitement des surfaces à réintégrer obligatoirement

Étape 7

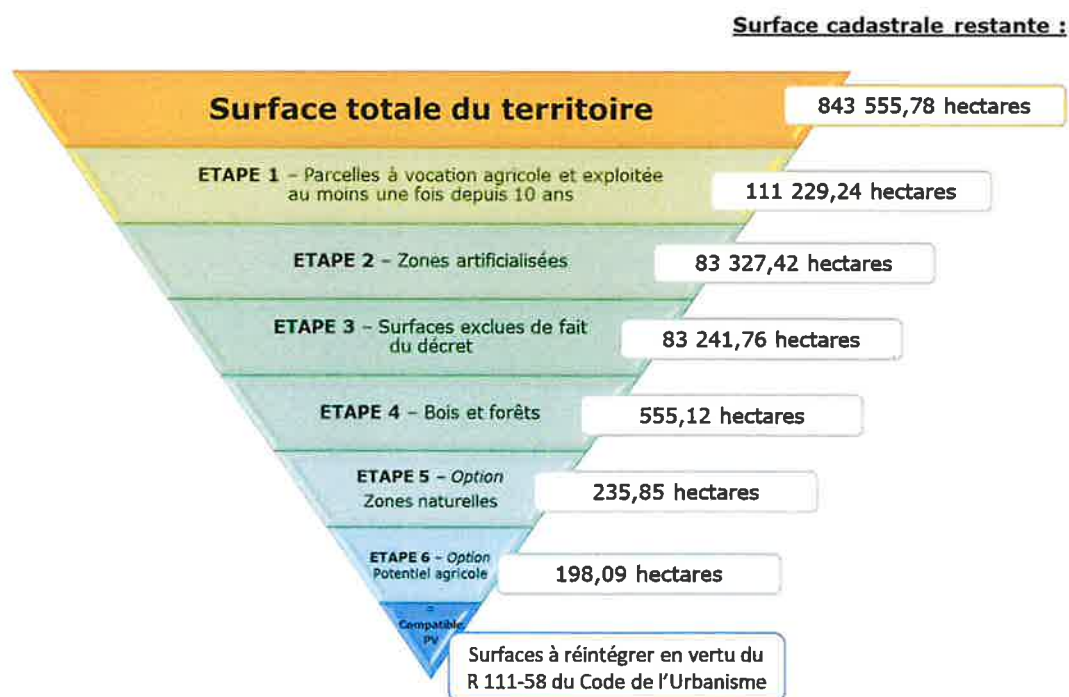
Intégration de la liste définie au R 111-58 du Code de l'Urbanisme et de l'article 2 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024

Il a été statué lors de la réunion du groupe de travail « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme » du 23 septembre 2024 que :

« En raison de la non disponibilité de l'ensemble de ces données (due à leur spécificité) sous forme cartographique, il a été décidé qu'au moment de la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document cadre. »

2.4. Synthèse des résultats

L'application des critères explicités précédemment génère un document cadre avec **aucune surface potentiellement disponible pour les équipements photovoltaïques au sol**, hors surfaces à réintégrer obligatoirement (étape 7).



NOTA BENE

Ce n'est pas parce qu'une parcelle sera identifiée comme potentiellement compatible dans le document-cadre qu'elle pourra systématiquement recevoir des installations photovoltaïques au sol. En effet, le projet qu'elle pourra recevoir devra également satisfaire aux autres réglementations applicables sur le territoire concerné :

- Loi Montagne
- Loi Littoral
- Bâtiments ou sites inscrits ou classés
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- ...

III- CONCERTATION

III- CONCERTATION

La Chambre d'Agriculture, dans le cadre de l'élaboration de sa proposition du Document cadre a consulté les différents acteurs territoriaux concernés par le sujet à diverses reprises pour valider la méthode d'élaboration et les orientations à retenir :

- **Lors de la réunion de concertation du 17 septembre 2024** convoquée par le Président de la Chambre d'Agriculture à laquelle ont participé :

- **M. Jacques MOLIERES** – Président de la Chambre d'Agriculture
- **M. Benoît FAGEGALTIER** – Vice-président de la Chambre d'Agriculture
- **M. Laurent SAINT-AFFRE** – Vice-président de la Chambre d'Agriculture en charge du pôle économie, entreprises et prospective
- **M. Arnaud VIALA** – Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- **M. Christian NAUDAN** – Vice-président du Conseil Départemental en charge de l'agriculture et de l'aménagement du territoire
- **M. Christophe BERNIE** – Président de l'association des Maires Ruraux de l'Aveyron
- **M. Jean-Marc CALVET** – Président de l'association des Maires de l'Aveyron
- **M. Richard FIOL** – Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- **Mme Nadège MOULIADE** – Elue au Parc Naturel Régional de l'Aubrac
- **M. Dominique DELAGNES** – Directeur Général de la Chambre d'Agriculture
- **M. Thomas DEDIEU** – Directeur Général Adjoint, Pôle Avenir des Territoires
- **M. Sébastien PUJOL** – Directeur du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- **Mme Sophie ROUDIL** – Directrice PETR Centre Ouest Aveyron
- **Mme Annette CIGAL** – Chargée d'urbanisme à la Chambre d'Agriculture
- **M. Marin GUITARD** – Cartographe à la Chambre d'Agriculture
- **Mme Silvia ESTEVEZ SANTOS** – Chargée de mission Energie et climat au Parc Naturel Régional de l'Aubrac

- **Dans le cadre du groupe de travail ENR « Photovoltaïque au sol et agrivoltisme »**, présidé par Mme la Sous-Préfète de Millau, le 23 septembre 2024 et dans le cadre de sa dernière réunion de travail le 18 novembre 2024.

- **A l'occasion de la réunion du COPIL EnR départemental** du 8 novembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

IV- NOTICE CARTOGRAPHIQUE

IV- NOTICE CARTOGRAPHIQUE

La couche cartographique support du document cadre est extraite de la couche « parcelles » du cadastre Etalab (avril 2024), téléchargé sur cadastre.data.gouv.fr.

Son traitement a permis d'indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa compatibilité ou non avec les installations photovoltaïques au sol.

Couche résultante et Nomenclature :

La couche résultante est fournie sous format shapefile et peut être consultée à l'aide d'un logiciel cartographique tel que QGIS.

La nomenclature des objets vectoriels est la suivante :

Champ	Provenance du champ	Définition
id	<i>Couche originelle</i>	Identifiant de la parcelle cadastrale
commune	<i>Couche originelle</i>	Code INSEE de la commune
prefixe	<i>Couche originelle</i>	Préfixe cadastral
section	<i>Couche originelle</i>	Section cadastrale
numero	<i>Couche originelle</i>	Numéro de la parcelle cadastrale
contenance	<i>Couche originelle</i>	Surface exprimée en m ²
created	<i>Couche originelle</i>	Date de création
updated	<i>Couche originelle</i>	Date de mise à jour
compatible	<i>Traitement du document cadre</i>	Compatibilité avec les installations au sol

Ainsi, à l'aide d'un logiciel cartographique, il est possible de visualiser les parcelles cadastrales et de connaître leur compatibilité ou non avec l'installation photovoltaïque au sol.

DOCUMENT CADRE AVEYRON

DÉCEMBRE 2024

Contact :

Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
Carrefour de l'agriculture
12026 RODEZ CEDEX 9

aveyron.chambagri.fr

